APRÈS ART. 10 N° **346**

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 346

présenté par

M. Richard, M. Vercamer, M. Morin, M. Tahuaitu, M. Benoit, M. Borloo, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jégo, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant la possibilité d'étendre le contrat de sécurisation professionnelle aux anciens titulaires de contrats courts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels prévoit que des anciens titulaires de contrats courts pourront bénéficier, à titre expérimental sur un bassin d'emploi donné, du contrat de sécurisation professionnelle.

Etant donné les résultats très encourageants du CSP et son rôle majeur dans la sécurisation des parcours professionnels, le présent amendement propose d'étudier la possibilité de généraliser le CSP pour les titulaires de contrats précaires arrivant à leur terme.